

2 février 2024

(24-0878) Page: 1/7

Groupe de travail de la réglementation intérieure

RAPPORT DE LA RÉUNION TENUE LE 24 JANVIER 2024

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Avant de passer aux questions de fond, la <u>Présidente</u> a rappelé que, suite à l'accord auquel les Membres étaient parvenus sur une liste de noms en vue de pourvoir les présidences des organes subsidiaires du Conseil du commerce des services (CCS), l'élection des Présidents pour 2023 s'était déroulée par écrit et avait été confirmée par un fax daté du 24 avril 2023. Elle a également remercié les Membres de la confiance qu'ils lui avaient témoignée.

La Présidente a également fait part de son intention de faire une brève déclaration sur la "désignation du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure pour 2024" au titre des "Autres questions".

L'ordre du jour <u>a été adopté</u> avec cette modification.

1 POINT A. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

- 1.1. La <u>Présidente</u> a dit que le point de fond de l'ordre du jour était intitulé "Engagements spécifiques additionnels en matière de réglementation intérieure". L'inscription de ce point avait été demandée par la délégation de l'Union européenne.
- 1.2. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a noté que sa délégation avait demandé qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de ce jour du Groupe de travail de la réglementation intérieure au sujet des engagements spécifiques additionnels en matière de réglementation intérieure. Il s'est félicité de l'organisation de cette réunion, qui offrait une occasion précieuse de présenter aux Membres du Groupe les nouveaux engagements additionnels relatifs à la réglementation intérieure dans le domaine des services que l'UE cherchait à inclure dans sa Liste d'engagements spécifiques. L'UE avait engagé une procédure de certification conformément aux "Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques" figurant dans le document <u>S/L/84</u>. La demande de certification de l'UE, reproduite sous la cote <u>S/C/W/407</u>, avait été distribuée à tous les Membres le 20 décembre 2022. Elle présentait clairement les détails des nouveaux engagements additionnels à incorporer dans la Liste d'engagements spécifiques de l'UE.
- 1.3. Néanmoins, les engagements additionnels n'étaient pas encore entrés en vigueur puisque l'UE avait reçu, en février 2023, les objections de deux Membres, à savoir l'Inde et l'Afrique du Sud. Ces objections avaient été distribuées, respectivement, sous les cotes <u>S/L/446</u> et <u>S/L/474</u>.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

- 1.4. Un certain nombre d'autres Membres avaient également engagé la même procédure pour contracter des engagements additionnels en matière de réglementation intérieure dans le domaine des services dans leurs Listes et ils avaient également reçu des objections.
- 1.5. L'UE souhaitait présenter les nouveaux engagements additionnels sur le fond et communiquer des renseignements actualisés sur la situation en ce qui concernait leur entrée en vigueur. Avec les délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud, elle fournirait des renseignements sur le résultat positif de leurs consultations.
- 1.6. Commençant par les questions de fond, le représentant de l'UE a noté que les engagements additionnels intégraient un ensemble de disciplines relatives à la réglementation intérieure dans la Liste d'engagements spécifiques de l'UE. Dans le projet de Liste de l'UE, distribué sous la cote S/C/W/407, la référence à deux ensembles de disciplines avait été faite. L'un s'appliquait à tous les secteurs inclus dans la Liste de l'UE, à l'exception des services financiers; l'autre, légèrement modifié, s'appliquait spécifiquement aux secteurs des services financiers inclus dans la Liste de l'UE. Les deux ensembles de disciplines prévoyaient des engagements réglementaires additionnels et constituaient des améliorations des engagements existants de l'UE. Comme cette dernière entendait intégrer les disciplines dans sa Liste, celles-ci s'appliqueraient sur une base NPF, notamment à l'égard de tous les Membres, indépendamment du fait qu'ils aient pris les mêmes engagements.
- 1.7. Dans l'ensemble, les nouveaux engagements additionnels se rapportaient à la transparence, à la clarté, à la prévisibilité et à l'efficacité des procédures que les entreprises doivent respecter pour obtenir l'autorisation de fournir leurs services. Ils concernaient les procédures et les prescriptions en matière de licences; les prescriptions et les procédures en matière de qualifications; et les normes techniques, à savoir la "réglementation intérieure". Pour fournir des renseignements plus précis, l'UE cherchait à contracter des engagements additionnels relatifs à l'administration des procédures d'autorisation. En somme, les engagements additionnels dans ce domaine visaient à assurer la clarté et la prévisibilité des processus de demande et à faire en sorte que ceux-ci soient impartiaux et adéquats, et qu'ils soient administrés de manière indépendante. Ils portaient sur la présentation des demandes et les délais connexes, sur l'acceptation des demandes électroniques et des copies certifiées conformes des documents, sur l'examen des demandes et les frais d'autorisation, ainsi que sur l'évaluation des qualifications. En outre, l'UE souhaitait aussi contracter des engagements visant à renforcer la transparence des processus d'autorisation en décrivant les types de renseignements pertinents qu'elle publierait et la manière dont elle traiterait les questions des fournisseurs de services. Les engagements concernaient aussi la publication des projets de règlements et la possibilité de formuler des observations à leur sujet. D'autres engagements portaient sur le soutien à la reconnaissance des qualifications; la garantie de la non-discrimination entre les hommes et les femmes dans le contexte de l'autorisation; et le fait d'exiger que toutes les mesures liées aux autorisations soient fondées sur des critères objectifs et transparents.
- 1.8. S'agissant du cas spécifique des services financiers, l'UE cherchait à contracter un ensemble d'engagements additionnels analogues à ceux qui venaient d'être décrits, mais adaptés aux besoins particuliers des organismes de réglementation des services financiers.
- 1.9. S'agissant de l'état d'avancement de la procédure de certification lancée par l'UE, tous les Membres à l'exception de deux avaient soutenu les nouveaux engagements additionnels liés à la réglementation intérieure. L'UE avait reçu deux objections, à savoir celles de l'Inde et de l'Afrique du Sud, qui n'avaient pas été retirées à ce jour.
- 1.10. La représentante de l'<u>Inde</u> a dit que l'intervention de sa délégation concernait l'intention manifestée par certains Membres d'intégrer les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans leurs Listes en tant qu'engagements additionnels, conformément à l'accord conclu entre eux en décembre 2021 dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. L'Inde a noté qu'en janvier 2023 les Membres qui participaient à cette initiative avaient distribué des demandes de certification de leurs listes actualisées afin d'intégrer les disciplines relatives à la réglementation intérieure en tant qu'engagements additionnels. Suivant les procédures figurant dans le document <u>S/L/84</u>, l'Inde avait soulevé des objections concernant ces demandes de certification et des consultations avaient été menées avec ces Membres entre mars et juin 2023. Au cours de ces consultations, l'Inde avait fait part de ses préoccupations concernant la contradiction entre l'Initiative conjointe et les principes fondamentaux de l'OMC, ainsi que les implications des initiatives conjointes d'un point de vue systémique et pour le développement, comme il avait été également souligné aux réunions du Conseil général et du Groupe de travail de

la réglementation intérieure entre 2019 et 2022. L'Inde avait aussi soulevé certaines questions techniques, y compris en demandant des éclaircissements sur un certain nombre de dispositions.

- 1.11. S'agissant des questions fondamentales, la représentante de l'Inde a souligné que l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services avait été lancée par la Déclaration ministérielle conjointe publiée par les Membres participants en décembre 2017. Cette déclaration avait reconnu le précieux travail accompli au sein du Groupe de travail de la réglementation intérieure et avait réaffirmé l'engagement d'obtenir des résultats multilatéraux et de conclure des disciplines relatives à la réglementation intérieure, conformément au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services reconnaissait également l'objectif consistant à établir les disciplines conformément à ce même article.
- 1.12. L'Inde avait fait valoir que, puisque les Membres participant à l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services visaient à faire progresser le mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS, il convenait de ne pas porter atteinte au Groupe de travail de la réglementation intérieure qui était l'organe mandaté multilatéralement, conformément à l'article VI:4 de l'AGCS, pour remplir ce rôle.
- 1.13. En outre, l'Inde avait indiqué que la portée d'engagements additionnels pris au titre de l'article XVIII de l'AGCS était plus large que celle des engagements pris au titre de l'article VI:4 de l'AGCS. L'article XVIII de l'AGCS mentionnait les qualifications, les normes ou les questions relatives aux licences comme des exemples de mesures faisant l'objet d'engagements additionnels. La délégation indienne avait soutenu que le fait que les engagements additionnels puissent être un mécanisme permettant de contracter des engagements conformément à l'article VI:4 de l'AGCS ne devrait pas être une raison pour contourner le Groupe de travail de la réglementation intérieure.
- 1.14. L'Inde avait également souligné qu'elle ne cherchait pas à suggérer de nouvelles procédures pour la modification des Listes des Membres, comme il était prévu dans les procédures énoncées dans les documents S/L/84 et S/L/80.
- 1.15. L'Inde avait indiqué que les engagements additionnels qui étaient contractés par les participants à l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services ne concernaient pas seulement quelques Membres dans un secteur particulier. Comme il était précisé dans le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, il s'agissait de disciplines générales au titre de l'article VI:4 de l'AGCS, figurant dans la Partie II de l'AGCS, qui seraient applicables horizontalement à tous les secteurs pour un grand nombre de Membres.
- 1.16. Dans ce contexte, l'Inde avait indiqué qu'il fallait obtenir l'accord du Groupe de travail de la réglementation intérieure sur la voie à suivre pour les Membres désireux d'actualiser leurs Listes d'engagements spécifiques. Elle avait également souligné qu'il était nécessaire de confirmer l'interprétation selon laquelle les certifications ne créaient pas un précédent s'agissant de l'incorporation de résultats dans le cadre de l'OMC, y compris dans le cadre des Initiatives liées aux déclarations conjointes. L'Inde avait en outre fait valoir que les engagements spécifiques additionnels contractés par ces Membres étaient sans préjudice de l'élaboration de toutes disciplines nécessaires au niveau multilatéral au titre de l'article VI:4 de l'AGCS.
- 1.17. S'agissant des questions techniques, l'Inde a dit qu'il était nécessaire de confirmer l'interprétation selon laquelle les engagements spécifiques additionnels ne diminuaient pas les droits ni ne modifiaient les obligations découlant de l'AGCS pour les Membres qui ne contractaient pas ces engagements additionnels et ne diminuaient pas les obligations découlant de l'AGCS pour les Membres contractant ces engagements additionnels.
- 1.18. L'Inde a également demandé qu'on lui confirme l'interprétation selon laquelle les références aux "Membres" ou au "Membre" figurant dans les disciplines devaient s'entendre comme désignant les Membres de l'OMC qui contractaient ces engagements additionnels; les références aux "autres Membres de l'OMC" devaient s'entendre comme désignant les "autres Membres de l'OMC"; et la référence aux "organismes professionnels de Membres" devait s'entendre comme désignant les "organismes professionnels de Membres de l'OMC". Elle était d'avis que, compte tenu de leur nature

technique, ces interprétations devraient idéalement être incluses dans les Listes actualisées en vue de faciliter leur lecture.

- 1.19. L'Inde avait par ailleurs exprimé une préoccupation concernant la référence au document portant la cote <u>INF/SDR/2</u> dans les Listes, car il ne s'agissait pas d'un document valable dans le système de l'OMC.
- 1.20. En réponse aux préoccupations fondamentales de l'Inde et à ses suggestions visant à soumettre ces questions au Groupe de travail de la réglementation intérieure, ce sujet était présenté au Groupe de travail à la réunion en cours.
- 1.21. Le représentant de l'<u>Afrique du Sud</u> a noté que le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (figurant dans le document <u>INF/SDR/2</u>) concernait un ensemble de disciplines que les Membres avaient adoptées et un mandat multilatéral énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Les Membres avaient chargé le Groupe de travail de la réglementation intérieure de mener à bien le mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS.
- 1.22. L'adoption de disciplines au niveau plurilatéral sur un sujet pour lequel un mandat multilatéral avait été confié à un organisme multilatéral et l'utilisation unilatérale des Listes d'engagements spécifiques contribuaient à la fragmentation de l'OMC et affaiblissaient le caractère multilatéral de ses règles et de ses processus institutionnels. L'autorité de ces mandats multilatéraux était compromise lorsqu'ils n'étaient pas respectés ou lorsqu'ils étaient contournés sans que des consultations soient tenues ou qu'il soit parvenu à un consensus avec le reste des Membres.
- 1.23. En outre, conformément à l'article XX de l'AGCS, l'utilisation des Listes était expressément limitée à des engagements sectoriels spécifiques contrairement à la nature des disciplines figurant dans le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. L'article XX énonçait ce qui suit: "Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera: a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés; b) les conditions et restrictions concernant le traitement national; c) les engagements relatifs à des engagements additionnels; [...]." Pour expliquer cela, les "Lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS" (reproduites dans le document S/L/92) font une distinction entre les engagements spécifiques et les règles générales.
- 1.24. L'AGCS comprenait deux types de dispositions. Les premières énonçaient des obligations générales, dont certaines s'appliquaient à tous les secteurs de services, comme celles relatives au traitement et à la transparence, ou l'article XI visant les paiements et les transferts. Les secondes énonçaient des engagements négociés, particuliers à chaque signataire de l'AGCS. Le champ d'application et la procédure concernant la certification des améliorations apportées aux listes reflétaient clairement cette distinction.
- 1.25. L'objectif des procédures figurant dans les documents <u>S/L/80</u> et <u>S/L/84</u> était de permettre aux Membres de corriger les engagements sectoriels ou d'en poursuivre la libéralisation d'une manière qui ne perturberait pas l'équilibre atteint dans le cadre des négociations fondées sur des demandes et des offres et qui avait été adopté dans des Listes contraignantes. Ces procédures ne prévoyaient pas le recours à la certification pour introduire de nouvelles règles ou modifier les règles existantes relevant de la Partie II de l'AGCS.
- 1.26. Dans ce contexte, l'adoption unilatérale par un certain nombre de Membres du Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services par le biais des Listes constituait une utilisation impropre des Listes et compromettait les mandats multilatéraux de l'OMC, ainsi que les règles d'amendement figurant dans l'Accord de Marrakech. Pour l'Afrique du Sud, ces incidences revêtaient une importance systémique pour la crédibilité future de l'OMC en tant qu'organisation multilatérale chargée de mettre en place un système commercial multilatéral intégré, viable et durable.
- 1.27. Pour ces raisons et conformément à la position qu'elle avait décrite dans le document WT/GC/W/819/Rev.1, l'Afrique du Sud avait présenté une objection aux demandes de certification présentées au titre des procédures du document S/L/84. Elle avait soulevé des

préoccupations concernant en particulier le fondement juridique et l'effet des modifications projetées des Listes, ainsi que leur interaction avec les droits et les obligations existants au titre de l'AGCS et de l'Accord de Marrakech.

- 1.28. L'Afrique du Sud avait soulevé son objection en vue de dialoguer avec les Membres concernés et de remédier aux conséquences juridiques et systémiques. Cela nécessitait de traiter deux séries de questions, à savoir les effets sur les mandats multilatéraux (tels que ceux énoncés à l'article IV:4 de l'AGCS) ainsi que les effets découlant de l'utilisation impropre de la Liste, de l'article XVIII de l'AGCS et de l'affaiblissement des règles de l'Accord de Marrakech.
- 1.29. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les questions qu'il avait soulevées devraient être traitées au sein des organes multilatéraux puisqu'elles affectaient les droits des Membres. Le fait de revenir dans le cadre du forum multilatéral mandaté que constituait le Groupe de travail de la réglementation intérieure pourrait être l'occasion de traiter une partie de ces questions, d'engager de bonne foi un débat constructif sur la proposition d'adopter les disciplines figurant dans le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, conformément au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS, ainsi que de permettre à tous les Membres de donner forme au contenu des disciplines proposées et de définir la manière dont celles-ci seraient finalement adoptées. Cela comprenait la prise de décisions multilatérales sur les moyens d'adopter les disciplines proposées dans le Document de référence.
- 1.30. Le représentant de l'Afrique du Sud a noté que dans des cas antérieurs relatifs aux Listes d'engagements spécifiques concernant les télécommunications de base présentées dans le cadre du Quatrième Protocole annexé à l'AGCS et au document de référence (document S/L/20), ainsi qu'aux Listes d'engagements spécifiques et aux exemptions énoncées à l'article II de l'AGCS sur les services financiers présentées dans le cadre du cinquième Protocole annexé à l'AGCS (document S/L/45), les négociations avaient été prescrites au niveau multilatéral, supervisées par des processus institutionnels formellement prescrits et adoptées dans les Listes conformément à des décisions multilatérales. En outre, ces protocoles contenaient des obligations et des engagements spécifiques pour un secteur uniquement et n'étaient pas censés adopter des règles générales d'application contrairement au Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.
- 1.31. L'Afrique du Sud ferait bon accueil à un processus visant à trouver une solution convenue concernant les disciplines proposées dans le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, mais il était important de souligner que, premièrement, cela ne devrait pas être perçu comme une exécution finale du mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS; deuxièmement, le document n'établissait pas de précédent pour l'utilisation future des Listes d'engagements spécifiques; et, troisièmement, il n'établissait pas de précédent dans les cas où certains Membres n'avaient pas respecté les mandats multilatéraux ou s'en écarteraient dans l'avenir, et il n'obligeait pas les autres Membres à concevoir des solutions pour légitimer ces écarts.
- 1.32. Le représentant de l'Union européenne a noté que sa délégation ne se ralliait pas aux vues exprimées et que la réunion en cours, que l'UE avait demandée, ne visait pas à avoir des discussions de nature plus générique.
- 1.33. Conformément aux procédures figurant dans le document <u>S/L/84</u>, l'UE avait engagé des consultations avec l'Afrique du Sud et l'Inde. Au cours de ces consultations, l'UE, l'Inde et l'Afrique du Sud avaient défini ensemble une voie à suivre pour répondre aux préoccupations qui avaient été communiquées à l'UE, tout en préservant le fond des engagements additionnels figurant dans la demande de certification de l'UE.
- 1.34. La voie à suivre convenue était la suivante: premièrement, l'UE présenterait un corrigendum à sa demande de certification initiale pour effectuer la modification relative à la forme. En l'occurrence, les améliorations prévues concernant la réglementation intérieure dans le domaine des services seraient incorporées dans une annexe au projet de liste de l'UE, notamment en tant que "Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services" et "Autres disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services financiers". La demande initiale de l'UE avait déjà fait référence à un document dans lequel figuraient les deux ensembles de disciplines. Aucune modification du texte des disciplines qui avaient été mentionnées dans la demande de certification initiale ne serait effectuée. Le représentant de l'UE a

noté que le projet de liste corrigé serait distribué, à titre indicatif, à tous les Membres à la fois dans une version propre et dans une version avec suivi des modifications.

- 1.35. En résumé, au lieu d'avoir dans la Liste une référence à un document contenant les disciplines, l'UE inscrirait les disciplines directement dans la Liste. La lecture de la liste s'en trouverait facilitée.
- 1.36. Deuxièmement, sur la page de couverture du corrigendum, l'Union européenne inclurait un ensemble d'interprétations, à lire conjointement avec les nouveaux engagements spécifiques additionnels, auxquels elles visaient à fournir un contexte. Ces interprétations répondaient aux préoccupations soulevées par l'Inde et l'Afrique du Sud, auxquelles elles avaient apporté des éclaircissements. Les quatre interprétations convenues avec ces deux pays seraient reflétées sur la page de couverture du corrigendum. Elles seraient libellées comme suit:
 - 1. Il est entendu que la présente certification ne crée pas un précédent pour ce qui concerne l'incorporation de résultats dans le cadre de l'OMC, y compris ceux découlant des Initiatives liées aux déclarations conjointes.
 - 2. Les engagements spécifiques additionnels ne diminuent pas les droits ni ne modifient les obligations découlant de l'Accord général sur le commerce des services des Membres de l'OMC qui ne contractent pas ces engagements spécifiques additionnels. En outre, ils ne diminuent aucune des obligations découlant de l'Accord général sur le commerce des services des Membres de l'OMC qui contractent ces engagements spécifiques additionnels.
 - 3. Les engagements spécifiques additionnels sont sans préjudice de l'établissement des disciplines nécessaires en vertu du paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord général sur le commerce des services.
 - 4. Les termes "Membres" ou "Membre" figurant dans les disciplines s'entendent comme faisant référence au Membre de l'OMC qui contracte ces engagements spécifiques additionnels. Le terme "autres Membres" s'entend comme faisant référence aux "autres Membres de l'OMC". Le terme "organismes professionnels de Membres" s'entend comme faisant référence aux "organismes professionnels de Membres de l'OMC".
- 1.37. L'UE a remercié l'Inde et l'Afrique du Sud pour leur engagement à trouver une solution pour progresser.
- 1.38. L'UE croyait comprendre que d'autres Membres de l'OMC qui étaient déjà engagés dans les procédures figurant dans le document <u>S/L/84</u> ou qui souhaitaient engager de telles procédures pour contracter des engagements additionnels en matière de réglementation intérieure pourraient aussi incorporer les éléments décrits dans leurs demandes de certification respectives.
- 1.39. Pour l'UE, les engagements additionnels concernant la réglementation intérieure pourraient aussi servir de base aux futurs travaux multilatéraux sur la réglementation intérieure si les Membres manifestaient leur intérêt pour ce qui était de poursuivre les négociations conformément au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS.
- 1.40. Le représentant de l'<u>Afrique du Sud</u> a confirmé qu'il était prêt à lever ses objections visant les Listes des Membres qui publieraient un corrigendum conformément à la solution expliquée par l'UE.
- 1.41. La représentante de l'<u>Inde</u> a pris note de l'exposé de l'UE et des échanges entre l'Inde, l'Afrique du Sud et l'UE. L'Inde a également pris note des quatre clarifications présentées par l'UE pour répondre à ses préoccupations. Ces clarifications devraient être lues conjointement avec les nouveaux engagements additionnels et leur ont donné un contexte. Ces clarifications seraient reflétées dans la lettre de couverture de la demande de certification révisée de l'UE qui serait publiée sous la forme d'un corrigendum.
- 1.42. La représentante de l'Inde a également noté que l'UE était prête à supprimer la référence au document <u>INF/SDR/2</u> et, à la place, à inclure les engagements additionnels directement dans la Liste. Elle a convenu que les autres Membres désireux de contracter des engagements additionnels relatifs à la réglementation intérieure pouvaient procéder à une certification conformément à la voie

à suivre indiquée à la réunion en cours du Groupe de travail de la réglementation intérieure. Elle a en outre confirmé que les demandes de certification révisées conformément à la manière indiquée, y compris les quatre clarifications et les Listes révisées, répondaient aux préoccupations de l'Inde. Par conséquent, l'Inde serait prête à accepter les demandes de certification révisées telles qu'elles étaient présentées. Sur cette base, l'Inde a confirmé qu'elle lèverait ses objections. La représentante de l'Inde a dit qu'elle croyait comprendre que le compte rendu officiel du Groupe de travail de la réglementation intérieure tiendrait compte de toutes les déclarations prononcées, de toutes les interactions, ainsi que des quatre clarifications à intégrer dans la demande de certification révisée.

1.43. La Présidente a remercié l'Union européenne pour sa présentation des engagements additionnels relatifs à la réglementation intérieure qu'elle souhaitait incorporer dans sa Liste d'engagements spécifiques, et pour avoir précisé l'état d'avancement de sa demande de certification, conformément aux procédures du document S/L/84. Elle était certaine que la présentation par l'UE des engagements spécifiques additionnels en matière de réglementation intérieure avait été appréciée par le Groupe de travail et qu'elle avait sa validation. Les nouvelles concernant le succès des consultations entre l'Inde, l'Afrique du Sud et l'UE, qui aboutiraient au retrait des objections au titre de la procédure du document S/L/84, avaient également été bien accueillies. La Présidente a constaté que les Membres convenaient que le fait de suivre l'approche que l'UE avait exposée pourrait constituer un moyen d'aller de l'avant pour tout Membre souhaitant contracter des engagements additionnels relatifs à la réglementation intérieure, en apportant des modifications à sa demande de certification initiale au titre du document <a>S/L/84. La Présidente a rappelé que cette démarche consistait à élaborer un corrigendum concernant la demande de certification initiale, en intégrant les quatre interprétations sur la page de couverture de la demande, comme l'Ambassadeur de l'Union européenne en avait donné lecture, et à joindre les disciplines en matière de réglementation intérieure en annexe à la Liste d'engagements spécifiques. Les délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud avaient indiqué que, sur cette base, elles retireraient leurs objections au sujet de toute demande de certification corrigée au titre du document S/L/84, ce qui a permis de conclure les procédures de certification.

1.44. Le Groupe de travail a pris note des déclarations faites.

2 POINT B: AUTRES QUESTIONS

2.1. La <u>Présidente</u> a rappelé que la désignation du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure devait normalement avoir lieu à la fin de la première réunion de l'année. Toutefois, la liste des noms des Présidents pour les organes subsidiaires du CCS en 2024 n'étant pas encore confirmée à ce jour, il n'était pas possible de désigner le Président pour 2024 à la réunion en cours. Une fois que la liste de noms serait confirmée, elle serait communiquée aux Membres qui seraient informés des dispositions prises en vue de la désignation du Président et de la passation de la présidence.